

Article

« *Commission des Relations du Travail – Composition des bancs – Litige intersyndical – Effet de procédures pendantes devant les tribunaux, existant entre les parties* »

[s.a.]

Relations industrielles / Industrial Relations, vol. 20, n° 4, 1965, p. 675-683.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/027618ar>

DOI: 10.7202/027618ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL — Composition des bancs — Litige intersyndical — Effet de procédures pendantes devant les tribunaux, existant entre les parties.

La Commission des Relations du Travail, à l'occasion d'une requête en révision de décision, décide des règles de la composition des bancs et de l'interprétation qu'il faut donner à l'expression « litige intersyndical » ; elle décide en outre que le fait, pour un syndicat requérant en accréditation, d'être partie à un conflit avec l'employeur, devant les tribunaux, n'infirmes pas un caractère de bonne foi.¹

— | —

Le 4 juin 1965, la Commission rendait une décision dont le dispositif se lisait comme suit:

« FOR THE FOREGOING REASONS, we do hereby ORDER and DIRECT:

1) THAT a vote by secret ballot be held among the employees hereinabove designated in order to determine if they wish to be represented for bargaining purposes by L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE MURDOCHVILLE (THE MURDOCHVILLE WORKERS' ASSOCIATION) OR the METALLURGISTES-UNIS D'AMERIQUE, LOCAL 6086 (UNITED STEEL WORKERS OF AMERICA) LOCAL 6086;

2) THAT the persons eligible to vote in the election hereby ordered shall be those employees in the bargaining unit of the GASPE COPPER MINES, LIMITED, as hereinabove described, who are in its employ at this date;

3) THAT the parties appear before our Inspection Department upon due notice, in order to settle the election procedure and to do all other things necessary to give full force and effect to the present decision. »

Le 16 juin 1965, la requérante présentait à la Commission une requête en révision de cette décision appuyée d'un affidavit dont voici la teneur:

« REQUETE EN REVISION

L'Association des Travailleurs de Murdochville se porte requérante en révision du jugement rendu par le Juge A.B. Gold, le 4 juin 1965, et au soutien de telle requête en révision allègue ce qui suit:

(1) L'Association des Travailleurs de Murdochville, requérante, et Métallurgistes-Unis d'Amérique, local 6086, intimés, et Gaspé Copper Mines Limited, mise-en-cause; Commission des Relations du Travail du Québec, Dossier no 4445-8-10; Hon. juge Gérard Vallancourt, j.d., vice-président; Québec, le 19 juin 1965; Me Fernand Guertin, c.r., pour la requérante; Mes Désautniers et al, pour l'intimé; Me Gaston Pouliot, c.r., pour la mise-en-cause.

- 1.—L'Association des Travailleurs de Murdochville, requérante en revision, est une association constituée en vertu de la loi des syndicats professionnels de la province de Québec, et elle est accréditée depuis plusieurs années pour représenter les employés de Gaspé Copper Mines, Limited, à la mine de la dite compagnie à Murdochville ;
- 2.—Le 1er octobre 1964, l'intimée a présenté une requête en accréditation pour représenter les dits employés, comportant la perte d'accréditation par la requérante ;
- 3.—La dite cause a été contestée par la compagnie mise en cause d'une part, et par la présente requérante d'autre part, pour des raisons différentes ;
- 4.—Une audition a eu lieu à Montréal les 5 et 6 avril 1965 ;
- 5.—Le 4 juin 1965, M. le Juge A.B. Gold a rendu seul une décision ordonnant un vote parmi les employés de la mise en cause pour fins de savoir si les dits employés voulaient être représentés par la requérante ou l'intimée ;
- 6.—Le quorum de la Commission des Relations de Travail qui a entendu la dite cause les 5 et 6 juin n'était pas légalement constitué et a outrepassé sa juridiction ;
- 7.—M. le Juge A.B. Gold, en rendant seul une décision le 4 juin 1965, a excédé sa juridiction et a violé les prescriptions de la loi ;
- 8.—La présente cause comportait deux contestations différentes dont l'une était un conflit intersyndical, et l'autre un conflit ordinaire entre employeurs et unions ;
- 9.—En vertu de l'article 105 du Code du Travail, la Commission, dans tous les cas sans exception, doit décider avec un quorum de trois membres ;
- 10.—L'ensemble des textes des articles 105, 106 et 107 détermine que dans un conflit ordinaire la Commission doit être composée d'un quorum d'au moins trois membres, présidé par un président ou un vice-président, savoir par un juge ;
- 11.—Les mêmes articles prescrivent également que lorsqu'il s'agit d'un conflit intersyndical, la Commission doit également avoir un quorum de trois membres qui doivent être tous les trois, soit président, soit vice-présidents, savoir un quorum de trois juges ;
- 12.—L'article 108 prescrit qu'un litige inter-syndical est un conflit où deux associations de salariés sont parties opposées ;
- 13.—Dans la présente cause, il y avait deux conflits, un intersyndical entre la requérante et l'intimée, un deuxième conflit ordinaire entre l'intimée et la mise-en-cause ;
- 14.—Au sens du Code du Travail, le conflit ordinaire pouvait être décidé par le quorum qui a entendu la présente cause, et dans ce cas les cinq membres du quorum devraient participer à la décision et la signer, ce qui n'a pas été fait ;
- 15.—Dans le conflit intersyndical, le quorum devait être composé de trois juges, ce qui n'a pas été fait ;

16.—Dans le conflit intersyndical qui opposait l'intimée et la requérante, les trois juges devaient participer à la décision et signer la décision, ce qui n'a pas été fait ;

17.—Contrairement au texte de la loi, le Juge A.B. Gold a pris la décision et a seul signé la dite décision, ce qui est contraire à la loi, ce qu'il n'avait pas droit de faire, et ce qui constitue un excès de juridiction ;

18.—La décision du Juge A.B. Gold ordonnant un vote est donc au point de vue juridiction absolument nulle, inexistante et inopérante ;

19.—D'autre part, la décision du Juge A.B. Gold décidant seul le caractère de bonne foi et sur le caractère représentatif de l'intimée dans le conflit qui opposait l'intimée avec la mise-en-cause, a également excédé sa juridiction en rendant seul une décision qui devait être rendue par les cinq membres du quorum qui ont entendu la cause ;

20.—D'autre part, au cours de l'instruction de la cause, le juge A.B. Gold a refusé d'accepter la preuve offerte par la requérante à l'effet qu'à cause de circonstances exceptionnelles et uniques, savoir un conflit qui est devenu une lutte à finir entre l'intimée et la mise-en-cause et qui consiste entre autres dans une action de cinq millions de dollars en dommages prise par la mise-en-cause contre l'intimée, et au sujet de laquelle réclamation une décision de la Cour supérieure a été rendue en faveur de la mise-en-cause, ceci place l'intimée dans une situation où elle ne peut pas être de bonne foi au sens de la loi et des règlements pour représenter les employés ;

21.—Le Juge A.B. Gold, en refusant d'accepter cette preuve, a rendu une décision seul, ce qu'il n'avait pas le droit de faire en vertu des articles ci-dessus mentionnés ; la dite décision aurait dû être prise par un quorum de trois juges ;

22.—En outre d'être « ultra vires », cette décision constitue un déni de justice en empêchant une partie de faire la preuve requise et qu'elle avait le droit de faire pour justifier ses conclusions ;

23.—Dans les circonstances, en empêchant une partie de faire une preuve légale et nécessaire en vue de la décision à être prise, la Commission, et particulièrement le juge A.B. Gold, a excédé sa juridiction ;

24.—Il y a donc eu excès de juridiction non seulement de la part de la Commission, mais également de la part du Juge A.B. Gold pour toutes les raisons mentionnées dans les paragraphes qui précèdent ;

25.—D'autre part, dans la décision rendue le 4 juin 1965, le Juge A.B. Gold n'a pas statué sur plusieurs questions de droit et questions de faits qui ont été soulevées non seulement au cours de l'enquête, mais au cours de l'audition et dans les plaidoyers écrits de la requérante en revision ;

26.—Particulièrement le Juge A.B. Gold n'a pas statué sur les questions de droit soulevées par votre requérante concernant la juridiction de la Commission quant à la nécessité d'être présidée par trois juges lors d'un conflit intersyndical ;

27.—Il n'a pas statué non plus sur la question de juridiction qui peut varier suivant qu'il s'agit d'un conflit intersyndical ou d'un conflit ordinaire ;

28.—Le Juge A.B. Gold n'a pas statué non plus sur la question de juridiction quant au droit d'accepter ou de refuser la preuve de faits qui peut déterminer la mauvaise foi des parties, ou en d'autres termes l'absence de bonne foi requise par la loi et les règlements ;

29.—Le Juge A.B. Gold n'a pas non plus statué sur les questions de faits soulevées par la requérante concernant l'impossibilité pour les Métallurgistes-Unis d'Amérique de représenter les employés de Gaspé Copper Mines dans l'état de conflit actuel qui met aux prises depuis plusieurs années et pour plusieurs années encore les deux parties dans une question d'intérêt ;

30.—Le juge A.B. Gold n'a pas statué non plus sur l'argument de droit justifiant que le mandataire qui cherche une accréditation dans le cas de relations patronales et syndicales soit semblable au mandataire légal qui est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, lorsqu'il y a des conflits d'intérêt qui l'empêchent de remplir son devoir ;

31.—Le Juge A.B. Gold n'a pas statué non plus sur la question de droit soulevée qu'il s'agit dans l'espèce d'une question de moralité et d'ordre public ;

POUR TOUTES CES RAISONS, la décision rendue par l'Honorable Juge A.B. Gold le 4 juin 1965 est illégale, nulle et inopérante, et la requérante en revision est justifiée d'en demander la revision à votre Commission conformément aux prescriptions des articles 117 et 118 du Code du Travail ;

POUR TOUTES CES RAISONS, PLAISE A VOTRE COMMISSION:

- 1.—Recevoir la présente requête ;
- 2.—Ordonner la cessation immédiate de toutes les procédures projetées en vue de la tenue d'un vote ;
- 3.—Déclarer nulle par défaut de juridiction, casser et annuler à toutes fins que de droit la décision rendue par le Juge A.B. Gold le 4 juin 1965 ;
- 4.—Déclarer qu'il y a eu excès de juridiction ;
- 5.—Ordonner une audition sur la présente requête et permettre aux parties de comparaître devant votre Commission pour faire valoir les arguments de droit qui s'imposent ;
- 6.—Et après audition, ordonner une nouvelle enquête conformément aux prescriptions de la loi, et constituer un quorum ayant juridiction.

Et ferez justice. »

« AFFIDAVIT

Je, soussigné, Marcel Coulombe, mécanicien de machines fixes, domicilié à Murdochville, dans le district de Gaspé-Nord étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dis ce qui suit :

- 1.—Je suis le président de l'Association requérante en revision ;

- 2.—Tous les faits mentionnés dans la requête ci-dessus sont vrais ;
 - 3.—Sans une revision de la décision rendue dans la présente cause le 4 juin 1965, l'Association subira un préjudice grave et irréparable ;
 - 4.—L'Association est prête à comparaître devant votre Commission pour établir toutes les allégations de faits et de droit exposées dans la présente requête.
- Et j'ai signé.

(Signé) MARCEL COULOMBE

Assermenté devant moi à Montréal
ce seizième jour de juin 1965.

(Signé) JEAN-PAUL GAGNE (?)

Commissaire de la Cour Supérieure
pour le district de Montréal. »

Le 25 juin 1965, les parties dûment convoquées, comparurent par procureurs devant la Commission et plaidèrent sur cette requête.

— II —

Cette requête en revision peut se résumer comme suit :

- 1.—La décision du 4 juin 1965 signée par M. le juge A.B. Gold, pour la Commission, serait nulle par défaut de juridiction ;
- 2.—Il s'agissait de deux litiges, l'un intersyndical entre la requérante et les intimés et l'autre ordinaire entre les intimés et la mise-en-cause ;
- 3.—La Commission au cours de l'instruction a refusé d'accepter la preuve offerte par la requérante à l'effet qu'il existe un conflit, entre les intimés et la mise-en-cause, conflit qui est actuellement pendant devant la Cour du banc de la reine (en appel).

— III —

A la première question, la Commission sous la signature de l'Honorable Juge A.B. Gold y répond comme suit :

« The first question to consider is the contention of the Association that the case is not in reality an inter-union process until we decide, **with all the members of the panel voting**, that the Union is properly before us, and that in dealing with the matter otherwise, we exceed our jurisdiction. We do not agree. The Union's application to displace the Association is a clear case « in which associations are opposed to one another » as provided by Section 108. Under the circumstances, Section 107 applies, and while the language of this Section may have something to be desired, on the whole, it is reasonably plain.

The contention that the procedure we have followed in hearing and deciding this case constitutes an excess of jurisdiction is, therefore, rejected. »

A ceci, qui nous semble bien clair, nous ajouterons toutefois ce qui suit :

Les articles du Code qui s'appliquent sont les suivants:

« 103. Les séances de la Commission sont présidées par le président ou l'un des vice-présidents.

Les membres représentant les employeurs et les membres représentant les salariés doivent y siéger en nombre égal. »

« 104. Plusieurs séances peuvent être tenues simultanément. Le président ou, en son absence le premier vice-président, désigne les membres pour chaque séance et peut modifier en tout temps cette désignation. »

« 105. Le quorum de la Commission est de trois dont le président ou un vice-président et deux autres membres. »

« 106. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. »

« 107. Lorsque le président et un ou plusieurs vice-présidents siègent en même temps, le vice-président prend part aux délibérations mais ne vote pas. La disposition ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un litige intersyndical mais, en ce cas, les membres représentant les employeurs et les salariés ne votent pas. »

« 108. Un litige intersyndical est une affaire où des associations de salariés sont parties opposées. »

Relisons aussi l'article 41 de la Loi concernant les Statuts de la province de Québec. (1941, S.R.Q., ch. 1)

« 41. Toute disposition d'un statut qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Un tel statut reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

A la lecture de ces textes, il faut en conclure que les articles 103, 105 et 106 décrivent la règle générale pour la constitution d'un banc de la Commission dont les membres, selon l'article 104, doivent être désignés par le président.

La règle générale est qu'un banc de la Commission doit être composé d'au moins trois membres désignés par le président de la Commission ou, en son absence, le premier vice-président, dont le président ou un vice-président, un membre représentant les employeurs et un membre représentant les salariés. Si le banc est composé de plus de trois, il doit y avoir pareillement parité entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

Dans ces cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. A cette règle générale, l'article 107 apporte deux exceptions:

o) Lorsque le banc est composé du président et de un ou plusieurs vice-présidents et de membres représentant les employeurs et les salariés, le ou les vice-présidents prennent part aux délibérations, mais ne votent pas.

b) Dans le cas d'un litige intersyndical, c'est-à-dire une affaire où des associations de salariés sont parties opposées, la restriction du paragraphe précédent ne s'applique pas et les membres représentant les employeurs et les salariés ne votent pas.

Comme on le voit, dans ces deux cas, la règle générale, que les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, n'est pas respectée pour des motifs bien précis.

Pourquoi ces deux exceptions ?

Dans les cas ordinaires, le législateur a voulu que la parité soit respectée intégralement et que les membres représentant les employeurs et les membres représentant les salariés puissent exprimer leur voix sans crainte qu'elle soit renversée par le président et les vice-présidents qui ne représentent ni les employeurs ni les salariés.

D'autre part, dans les litiges intersyndicaux le législateur a aussi voulu que le principe de la parité ne soit pas faussé et qu'une seule des parties décide. Si le banc est composé du président ou d'un vice-président, de deux membres représentant les employeurs et de deux membres représentant les salariés et qu'il y ait, de bonne foi, divergence de vue entre les membres représentant les salariés à cause de leur attache légitime à l'association qui a recommandé au ministre du travail leur nomination, les représentants des employeurs décideront puisqu'ils n'auront qu'à appuyer le point de vue d'un des membres représentant les salariés pour faire triompher leur cause sans que le président du banc ait à exprimer son opinion. Par ce jeu, la parité se trouve brisée. C'est ce que le législateur a voulu éviter en enlevant aux représentants des employeurs et des salariés leur droit de vote dans ces cas de litige intersyndical.

Explicitons davantage ces exceptions.

Un banc de la Commission doit être composé d'au moins trois membres dont le président ou un vice-président et deux autres membres mais rien dans le code n'empêche le président de la Commission d'en désigner davantage pour siéger sur un même banc, si la parité est respectée.

Le président de la Commission a toute latitude pour désigner le président d'un banc et les membres qui le compose.

Lorsqu'il s'agit d'un litige intersyndical, la règle que : « les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents » souffre des exceptions, c'est-à-dire qu'« en ce cas » en anglais dans le texte de l'article « in such case » « les membres représentant les employeurs et les salariés ne votent pas » et si le président et un ou plusieurs vice-présidents siègent, ces derniers peuvent alors prendre part aux délibérations et voter.

Si le législateur avait voulu que le banc soit composé du président et de deux vice-présidents ou plus lorsqu'il a à entendre un litige intersyndical, il l'aurait dit. Toutefois, il n'a pas voulu empêcher ni exiger cette façon d'agir mais il a donné toute latitude au président de la Commission de former ses bancs comme il l'entend.

Si le président, dans un cas ordinaire, décide de siéger avec des vice-présidents et des autres membres, tout en respectant la parité, les vice-présidents prennent part aux délibérations mais ne votent pas.

Si d'autre part, dans un litige intersyndical, le président décide de siéger avec des vice-présidents et des autres membres, les vice-présidents délibèrent et votent et les autres membres ne votent pas.

Si encore dans un litige intersyndical, le président siège seul avec des membres ou désigne un vice-président pour présider le banc, les membres ne votent pas, et comme conséquence, le président du banc rend seul la décision au nom de la Commission.

— IV —

A la deuxième question, la réponse est donnée par l'article 108 du Code qui définit ce qu'est un litige intersyndical. Est-il besoin de dire que l'accessoire suit le principal et qu'un litige intersyndical est un tout et qu'on ne peut pas dire qu'il n'en est pas un sous certains aspects et qu'il en est un sous d'autres aspects.

Lorsque deux associations requièrent l'accréditation ou qu'une association tente de déloger une autre association, il faut que la Commission les départage et décide d'accorder la reconnaissance à celle qui y a droit; or c'est bien ce que le Code définit à l'article 108, il s'agit alors d'un litige intersyndical qui doit être décidé comme tel.

Toute autre solution conduirait à l'absurde, car lors d'une audition il faudrait continuellement décider si telle partie de la preuve s'applique au litige intersyndical ou non, etc., etc., ce qui rendrait la conduite de l'audition impossible.

— V —

A la troisième question, la Commission par sa décision du 21 juin 1965 y répond comme suit:

« As for certain events which occurred in the somewhat distant past, and which are the subject of civil proceedings against the applicant's mother union now pending before our Court of Appeal, they have no relevance here. The fact of the matter is that on the lawful proof made before us there is nothing to justify a conclusion that the Union is not a **bona fide** association in this instance. »

Après avoir lu les plaidoyers des parties sur ce sujet, nous en venons à la même conclusion et à l'appui de celle-ci nous ajouterons que le Code donne par son article 3 la liberté pleine et entière à « tous salariés le droit d'appartenir à une association de salariés de son choix ». Il appartiendra donc aux salariés de la mise-en-cause de décider quelle sera l'association qui les représentera aux fins de négocier pour eux une convention collective de travail.

CONSIDERANT que le banc de la Commission qui a rendu la décision du 4 juin 1965 avait juridiction et était légalement constitué;

CONSIDERANT que le présent banc de la Commission qui a entendu les parties sur la requête en révision de cette décision du 4 juin 1965 a juridiction et est légalement constitué;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas erreur dans la décision rendue le 4 juin 1965;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de réviser la décision de la Commission rendue le 4 juin 1965;

CONSIDERANT ce que dit plus haut;

CONSIDERANT le Code du Travail ;

POUR CES MOTIFS, la Commission DECIDE:

1.—de REJETER la requête en revision de la requérante en date du 16 juin 1965 ;

2.—de MAINTENIR la décision de la Commission en date du 4 juin 1965.

QUEBEC, le 19 juillet 1965.

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL — Sous-traitance — Interprétation de l'article 36 C.T.

La Commission des Relations de Travail du Québec interprète l'article 36 du Code du Travail (ancien article 10a de la Loi des Relations ouvrières) et décide, à la majorité, que lorsque le travail accordé en sous-traitance (sous-contrat) est compris dans l'orbite de l'entreprise ; que ce travail est fait sous la direction immédiate et constante des contremaîtres de cette dernière ; que les occupations relatives à ce travail ne sont pas exclues du cadre général de la convention collective en vigueur entre les parties principales ; que, d'autre part, le sous-traitant acquiert, entre autres droits, celui de choisir et de rémunérer la main-d'oeuvre en cause, il s'agit alors d'une « concession partielle de l'entreprise » au sens de l'article 36 C.T. impliquant au moins pour les fins de cet article, un « changement de structure juridique de l'entreprise » et la transmission de droits et d'obligations au sens de l'article 36 du Code du Travail quant à la partie de l'exploitation faisant l'objet de la sous-traitance (sous-contrat).

KENNETH G. BAKER, BENOIT TOUSIGNANT, CLAUDE LAVERY, dissidents: Vouloir appliquer les dispositions de l'article 10a (36 C.T.) à des actes juridiques qui ne sont ni une aliénation, ni une concession totale ou partielle de l'entreprise équivaut à extensionner irrégulièrement les termes précis retenus par le législateur, à dépasser l'intention législative et à se substituer illégalement au législateur lui-même.

Le contrat intervenu entre les parties intimées en est un de location d'une grue et de certains camions avec ou sans l'opérateur, le travail à être exécuté était sous la surveillance du locateur. Il n'y a aucun élément dans cette transaction qui constitue un abandon de droit de propriété, qui implique une perte de patrimoine ou qui entraîne un transport de droit.

Il n'y a pas eu, non plus, de concession. Aucune possession, aucun usage d'un domaine, de l'entreprise n'ont été cédés. Ce contrat innommé de location intervenu entre les intimées n'a entraîné au sein de l'une tout aussi bien qu'au sein de l'autre aucune décision, aucune fusion, aucun changement de structure juridique, tel qu'exigé par l'article 10a (36 C.T.)¹

(1) Le Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc., requérant, vs J.-R. Théberge Ltée et Aluminium Company of Canada Ltd (Arvida), intimés; Commission des Relations de Travail du Québec, Dossier 2225-2, Cas 181-A, Montréal, le 14 septembre 1965; Théodore Lespérance, J.D., président, Léo-M. Côté, André Roy, Eucher Corbeil, commissaires; Dissidents: Kenneth G. Baker, Benoit Tousignant, Claude Lavery, commissaires.

Note de l'éditeur: Nous ne pouvons, faute d'espace, reproduire ici les intéressantes notes de MM. les commissaires André Roy et Eucher Corbeil, qui appuient la décision majoritaire de la Commission.